



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

APL

Question écrite n° 75832

Texte de la question

M. André Wojciechowski attire l'attention de M. le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique sur les conditions d'attribution de l'allocation personnalisée au logement (APL) pour les personnes séjournant en maison de retraite. Nombreuses sont les personnes âgées résidant dans une maison de retraite. Actuellement, l'APL est calculée sur la base du cumul des ressources du résidant et du versement volontaire du complément nécessaire effectué par les enfants pour couvrir les frais d'hébergement. Certains membres d'une fratrie n'ont pas toujours les revenus suffisants pour prendre en charge leurs parents car eux-mêmes bénéficient déjà de l'aide sociale. Aussi, il lui demande s'il compte revoir le calcul de l'APL afin qu'elle soit calculée uniquement sur la base de la retraite de la personne comme pour un salarié pour lequel sont pris en compte ses revenus.

Texte de la réponse

Les aides personnelles au logement sont calculées sur la base du revenu imposable de l'année de référence (N-2), comprenant les salaires ainsi que l'ensemble des autres revenus imposables du ménage. Les pensions reçues en exécution des obligations alimentaires prévues à l'article 205 du code civil entre ascendants et descendants sont passibles de l'impôt et sont considérées comme une source de revenus au même titre que les pensions de retraite, pensions de réversion ou revenus du patrimoine. Pour une personne âgée hébergée en maison de retraite, la mise en oeuvre de l'obligation alimentaire peut se traduire soit par un versement à l'intéressée, soit par une participation financière directe des descendants à la dépense d'hébergement. Quelle que soit l'option retenue, le versement d'une pension est considéré du point de vue fiscal comme un transfert de masses imposable : déductible pour la partie versante, la pension est imposable pour celui qui la reçoit. Dans le cas où le descendant bénéficie lui-même d'une aide sociale, le montant de cette aide tient compte des ressources imposables réelles, c'est-à-dire déduction faite de la charge correspondant au versement de la pension alimentaire. Par conséquent, il n'y a pas lieu d'exclure les pensions alimentaires perçues des ressources prises en compte pour le calcul des aides personnelles au logement des personnes âgées résidant en maisons de retraite.

Données clés

Auteur : [M. André Wojciechowski](#)

Circonscription : Moselle (7^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 75832

Rubrique : Logement : aides et prêts

Ministère interrogé : Travail, solidarité et fonction publique

Ministère attributaire : Logement et urbanisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 avril 2010, page 3879

Réponse publiée le : 16 novembre 2010, page 12495